



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-032

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## **DDCSPP87**

- 87-2017-05-03-003 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
87-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du  
quartier des Portes Ferrées de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087001  
87) (2 pages) Page 4
- 87-2017-05-03-009 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Monsieur Mathieu CHARLUTEAU (2 pages) Page 7
- 87-2017-05-03-001 - Arrêté Préfectoral reconnaissant la composition du Conseil Citoyen  
de La Bastide de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087002) (3 pages) Page 10
- 87-2017-05-03-002 - Arrêté Préfectoral reconnaissant la composition du Conseil Citoyen  
du quartier du Val de l'Aurence Nord de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé  
QP087006) (3 pages) Page 14

## **DIRECCTE**

- 87-2017-05-03-007 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION PAUL  
PERGLER - CONDAT SUR VIENNE (3 pages) Page 18
- 87-2017-05-03-008 - 2017 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE DECLARATION  
DOBROCKI PENICHOU - "JARDIN DU LIMOUSIN" - 1 RUE JEAN FERRAT -  
LIMOGES (3 pages) Page 22

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2017-03-28-001 - Arrêté Cadre Interdépartemental sècheresse périmètre Grand Karst de  
La Rochefoucauld (15 pages) Page 26
- 87-2017-04-27-001 - Arrêté fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces en  
jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne (2  
pages) Page 42
- 87-2017-03-28-002 - Arrêté Interpréfectoral périmètre du Grand Karst de La  
Rochefoucauld (17 pages) Page 45

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

- 87-2017-02-01-044 - Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le  
Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES. CROEC 2017 DRFIP  
33 et DDFIP 87 (4 pages) Page 63
- 87-2017-05-03-006 - Délégation de signature en matière de CONTENTIEUX ET DE  
GRACIEUX FISCAL du comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la  
Haute-Vienne PRS 87 (2 pages) Page 68

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

- 87-2017-04-21-001 - Arrêté interpréfectoral portant délégation de compétences en matière  
d'organisation du dépannage sur les sections non concédées de l'autoroute A20 dans les  
départements de la Creuse et de la Haute-Vienne (1 page) Page 71

87-2017-05-03-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté de désignation des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS) des personnels du Ministère de l'intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 73
87-2017-05-03-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 76
87-2017-05-02-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2017 (8 pages)	Page 79
<b>Sous-Préfecture de BELLAC</b>	
87-2017-04-26-002 - Arrêté 2017-29 du 26 avril 2017 fixant dans la commune de Saint Amand Magnazeix la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire des dimanches 14 et 21 mai 2017 (2 pages)	Page 88

DDCSPP87

87-2017-05-03-003

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
87-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 reconnaissant la  
composition du Conseil Citoyen du quartier des Portes

*Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2016-06-21-002 du 21 juin 2016  
reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier des Portes Ferrées de la ville de  
Limoges (quartier prioritaire référencé QP087001 87)*

Vu l'arrêté préfectoral N° 87-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier des Portes Ferrées de la ville de Limoges ;

Vu les deux nouvelles candidatures pour le collège « Habitants » recueillies par l'association accompagnatrice : Mme Monique RABACHOUX-PETIT et Mme Annie COUVIDAT ;

Vu la démission de M. Didier VIGNAUD, membre du collège « Associations et acteurs locaux » en date du 02 mars 2017, en raison de la dissolution de l'association des parents d'élèves de l'école Victor Hugo.

Vu la demande de M. Didier VIGNAUD d'intégrer le collège « Habitants » en date du 02 mars 2017 ;

Vu la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 30 mars 2017 ;

Vu la réponse du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date du 05 avril 2017 et du 11 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 87-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier des Portes Ferrées de la ville de Limoges est modifié comme suit :

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier des Portes Ferrées de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087001 87) :

#### **Collège « Habitants »**

10 membres titulaires :

- Amina OPIC, 30 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Sultan OZKUL, 38 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Annie RENAULT, 38 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Sandrine RENAULT, 30 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Yvonne NARDOU, 38 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Evelyne MUNOZ SANCHEZ, 38 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Gulden GURCAN, 38 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Didier VIGNAUD, 30 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Annie COUVIDAT, 38 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges
- Monique RABACHOUX-LEPETIT, 28 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges

#### **Collège « Associations et acteurs locaux »**

3 membres titulaires :

- Salim SEGHIR, vice président de l'association sportive des Portes Ferrées, 30 boulevard Bel Air, 87000 Limoges (chez M. Slim Aymen).
- Jean DANIEL, président de l'association CITELS – Coopération Insertion Travail Educatif Limoges Sud, 38 rue Domnolet Lafarge, 87000 Limoges

- Gilles KRUGER, président des jardins familiaux du Val d'Auzette- Saint Lazare, 42 rue Domnolet Lafarge appartement n°129, 87000 Limoges

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 87-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 sont sans changement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4 :**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 3 mai 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2017-05-03-009

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Mathieu CHARLUTEAU**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Mathieu  
CHARLUTEAU*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-09-01-004 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu CHARLUTEAU né le 25 juin 1990 à Romorentin-Lanthenay et domicilié professionnellement à la SELARL VET'PUYCHAT – 6, route du Puy Chat – 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Mathieu CHARLUTEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Mathieu CHARLUTEAU administrativement domicilié à la SELARL VET'PUYCHAT – 6, route du Puy Chat – 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Monsieur Mathieu CHARLUTEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Mathieu CHARLUTEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.



**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service santé et protection animales et  
environnement,

Dr Sophie PELLARIN

DDCSPP87

87-2017-05-03-001

Arrêté Préfectoral reconnaissant la composition du Conseil  
Citoyen de La Bastide de la ville de Limoges (quartier  
prioritaire référencé QP087002)

*Arrêté Préfectoral reconnaissant la composition du Conseil Citoyen de La Bastide de la ville de  
Limoges (quartier prioritaire référencé QP087002)*

Vu la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

Vu les consultations du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 29 mars 2017 ;

Vu la réponse du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et la réponse du Maire de Limoges respectivement en dates du 03 avril 2017 et du 11 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **Arrête**

### **Article 1 : Reconnaissance de la qualité de Conseil Citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, la qualité de Conseil Citoyen sur le quartier prioritaire de La Bastide de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087002) est reconnue à la liste des membres figurant à l'article 2 suivant.

### **Article 2 : Membres du Conseil Citoyen**

Sont membres du Conseil Citoyen de La Bastide de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087002) :

#### **Collège « Habitants »**

11 membres titulaires :

- Fatiha DERRER, 3 allée Edouard Manet, 87100 Limoges
- Noria DERRER, 4 rue Georges Braque, 87100 Limoges
- Houaria MEHDID, 25 rue Camille Pissarro, 87100 Limoges
- Fatima MESLEM, 40 rue Camille Pissarro, 87100 Limoges
- Aimée TRIBOUILLOIS, 6 rue Georges Braque, 87100 Limoges
- Victor TEZON, 12 rue Degas, 87100 Limoges
- Raïssa MADI BAKAR, 10 rue Georges Braque, 87100 Limoges
- Hayet DERRER, 48 rue Camille Pissarro, 87100 Limoges
- Pierre KOHLER, 14 rue du docteur Léon Jouhaud, 87100 Limoges
- Nicole ORRICO, 8 rue Georges Braque, 87100 Limoges
- Karim HRAIBA, 5 rue du docteur Jouhaud, 87100 Limoges

## Collège « Associations et acteurs locaux »

7 membres titulaires :

- Mourad ABOU, association sportive Vigenal Bastide, 7 rue Georges Braque, 87100 Limoges
- Boukar BANGALI DAOUDA, association Bast Info, 11 rue Camille Pissarro, 87100 Limoges
- M'Barek BAKHALLAU, Les jardins familiaux, 5 allée Edouard Manet, 87100 Limoges
- Jean-François DUSSERVAIS, président de l'amicale laïque, 30 rue Francis Chigot 87000 Limoges
- Léon COMBROUZE, Club omnisport de La Bastide, 10 avenue Jean Cocteau 87410 Le Palais sur Vienne
- Didier PICHON, commerçant buraliste, 14 allée Seurat, centre commercial La Bastide 87000 Limoges
- Evelyne CACERES, présidente de la confédération syndicale des familles, 9 rue Georges Braque 87100 Limoges

1 membre suppléant :

- Azzédine CHOUAY, union sportive Vigenal Bastide, 4 allée Bérénice 87280 Limoges

### **Article 3 : Fonctionnement interne**

Le Conseil Citoyen de La Bastide devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces modalités s'inscriront dans le cadre de référence local validé par les partenaires du Contrat de Ville et annexé à ce dernier.

### **Article 4 : Portage du Conseil Citoyen**

Jusqu'à la constitution d'une entité juridique propre et indépendante lui permettant de gérer un budget, le Conseil Citoyen peut avoir recours temporairement à une personne morale préexistante avec pour objectif à terme que le Conseil Citoyen soit déclaré en personne morale et indépendante.

Dans le cas d'un recours temporaire à une personne morale préexistante, celle-ci ne constitue en aucun cas le Conseil Citoyen.

Pour le présent Conseil Citoyen, la personne morale préexistante reconnue est le centre social municipal de La Bastide.

### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du Conseil Citoyen**

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre titulaire ou suppléant ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du Conseil Citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai.

Si un membre du Conseil Citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer les membres du Conseil Citoyen ainsi que le Préfet par écrit.

Le remplacement des membres du Conseil Citoyen est soumis à un appel à candidature dans les mêmes conditions que celles de sa constitution.

### **Article 6 : Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du Conseil Citoyen prend fin au 31 décembre 2020, à la fin de la durée du contrat de ville (2015-2020).

Le représentant de l'Etat, après avis du maire et du président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du Conseil Citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du Conseil Citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée du mandat.

#### **Article 7 : Accompagnement et formation du conseil citoyen**

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire du Limousin (CRESS Limousin) accompagne la mise en place des Conseils Citoyens, elle participe à la montée en compétences de ses membres et peut également soutenir l'émergence et le montage de projets.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 03 mai 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2017-05-03-002

**Arrêté Préfectoral reconnaissant la composition du Conseil  
Citoyen du quartier du Val de l'Aurence Nord de la ville  
de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087006)**

*Arrêté Préfectoral reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier du Val de  
l'Aurence Nord de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087006)*

Vu la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

Vu la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 30 mars 2017 ;

Vu la réponse du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et la réponse du Maire de Limoges respectivement en dates du 05 avril 2017 et du 11 avril 2017

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **Arrête**

### **Article 1 : Reconnaissance de la qualité de Conseil Citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, la qualité de Conseil Citoyen sur le quartier prioritaire du Val de l'Aurence Nord de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087006) est reconnue à la liste des membres figurant à l'article 2 suivant.

### **Article 2 : Membres du Conseil Citoyen**

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier du Val de l'Aurence Nord de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087006) :

#### **Collège « Habitants »**

7 membres titulaires :

- Hélène DAVID, 33 rue du maréchal Foch 87100 Limoges
- Françoise RAIMON, 3 allée Emile Kahn 87100 Limoges
- Stéphanie RAIMON, 3 allée Emile Kahn 87100 Limoges
- Noura BOUGHELLA, 5 allée Le Gréco 87100 Limoges
- Nicole ONILLON, 3 allée Emile Kahn 87100 Limoges
- Chantal LAFAYE, 51 rue du maréchal Foch 87100 Limoges
- Gilles BERTON, 3 allée Emile Kahn 87100 Limoges

#### **Collège « Associations et acteurs locaux »**

4 membres titulaires :

- Isabelle ESCARIEUX, association école du chat libre 87, 3 allée le Titien 87100 Limoges
- Marie Pierre MASBATIN CHAUVEAU, association l'accorderie, 4 rue Jean Le Bail 87100 Limoges

- Jean MICHOUX Jean, association d'accompagnement social et psychologique, 31 rue Marcel Vardelle, 87100 Limoges
- Jean Louis VILLENEUVE, association des 3A, 31 allée Le Gréco 87100 Limoges

### **Article 3 : Fonctionnement interne**

Le Conseil Citoyen du Val de l'Aurence Nord devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces modalités s'inscriront dans le cadre de référence local validé par les partenaires du Contrat de Ville et annexé à ce dernier.

### **Article 4: Portage du Conseil Citoyen**

Jusqu'à la constitution d'une entité juridique propre et indépendante lui permettant de gérer un budget, le Conseil Citoyen peut avoir recours temporairement à une personne morale préexistante avec pour objectif à terme que le Conseil Citoyen soit déclaré en personne morale et indépendante.

Dans le cas d'un recours temporaire à une personne morale préexistante, cette dernière ne constitue en aucun cas le Conseil Citoyen.

Pour le présent Conseil Citoyen, la personne morale préexistante reconnue comme accompagnatrice est l'association « ALCHIMIS ».

### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du Conseil Citoyen**

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre titulaire ou suppléant ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du Conseil Citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai.

Si un membre du Conseil Citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer les membres du Conseil Citoyen ainsi que le Préfet par écrit.

Le remplacement des membres du Conseil Citoyen est soumis à un appel à candidature dans les mêmes conditions que celles de sa constitution.

### **Article 6: Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du Conseil Citoyen prend fin au 31 décembre 2020, à la fin de la durée du contrat de ville (2015-2020).

Le représentant de l'Etat, après avis du maire et du président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du Conseil Citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du Conseil Citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée du mandat.

### **Article 7: Accompagnement et formation du conseil citoyen**

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire du Limousin (CRESS Limousin) accompagne la mise en place des Conseils Citoyens, elle participe à la montée en compétences de ses membres et peut également soutenir l'émergence et le montage de projets.



### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 9 : Exécution**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 3 mai 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

DIRECCTE

87-2017-05-03-007

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION PAUL PERGLER - CONDAT SUR  
VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/829 182 062  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 829 182 062 00010**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 1<sup>er</sup> mai 2017 par M. Paul PERGLER, entrepreneur individuel, sise 1, impasse des Ormes – 87920 Condat sur Vienne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Paul PERGLER, sous le n° SAP/829 182 062.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°

**II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

- III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 mai 2017

Pour le préfet et par délégation  
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2017-05-03-008

2017 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE  
DECLARATION DOBROCKI PENICHOU - "JARDIN  
DU LIMOUSIN" - 1 RUE JEAN FERRAT - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/804 429 926  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 804 429 926 00012**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 1<sup>er</sup> mai 2017 par M. David DOBROCKI-PENICHOU, entrepreneur individuel, nom commercial «JARDIN DU LIMOUSIN », 1 rue Jean Ferrat – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. David DOBROCKI-PENICHOU, entrepreneur individuel, nom commercial «JARDIN DU LIMOUSIN», sous le n° SAP/804429926.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains".

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

- III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 mai 2017

Pour le préfet et par délégation  
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-03-28-001

Arrêté Cadre Interdépartemental sécheresse périmètre  
Grand Karst de La Rochefoucauld



PRÉFET DE  
LA CHARENTE

PRÉFET DE  
LA DORDOGNE

PRÉFET DE  
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

## **Arrêté Cadre Interdépartemental**

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau  
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse  
ou à un risque de pénurie  
**du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017**  
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**  
où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld**  
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LA PRÉFETE DE  
LA DORDOGNE,  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national  
du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle- Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 14 mars 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R Ê T E N T

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Grand Karst de La Rochefoucauld. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitométriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

### ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique du 1<sup>er</sup> avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 <sup>er</sup> avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

## ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est défini par cinq (5) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC.

## ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

### 4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils :

Seuil d'Alerte Printanier	Seuil de Coupure Printanier
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

L'unité hydrographique de la Touvre et le Karst ne sont pas concernées.

#### Mise en œuvre des mesures :

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.1.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels, le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée à l'article 6.1

### 4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils :

- ⇒ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇒ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇒ un seuil "Coupure"

**Trois (3) modalités de limitation de prélèvement en fonction des seuils de restriction sont mises en œuvre :**

#### 4.2.1 : Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.1

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alertes	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suites aux taux proposés par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont signifiés le mercredi de chaque semaine soit par notification de la DDT, soit par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées sur l'ensemble des unités hydrographiques** par l'Organisme Unique de Gestion Collective, **avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "**Alerte Estivale**", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la limitation concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "**Alerte Renforcée**" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

#### **Cas particuliers :**

Pour l'unité hydrographique de la **Lèche**, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de l'exploitant concerné.

Sur le secteur "**Le Viville**" de l'unité hydrographique de la **Touvre**, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de(s) l'exploitant(s) concerné(s).

#### **Mise en œuvre des mesures :**

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

#### **4.2.2 : Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :**

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.2

Les mesures de limitation prescrites à chaque seuil sont définies suivant les modalités suivantes :

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

#### **Mise en œuvre des mesures :**

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.2

#### **4.2.3 : Modèle prédictif du Karst et de la Touvre**

Sur le Karst et l'unité hydrographique de la Touvre, les mesures de limitation sont définies le 16 juin, à partir de la valeur de seuil atteinte le 30 septembre par le modèle prédictif. Un seuil de coupure est également introduit. Les valeurs et mesures de limitation sont fixées dans les tableaux de l'article 6.2.3

## **ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES**

### **5.1 : Période de Printemps**

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

## 5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la gestion estivale, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

## 5.3 : Période d'été

### 5.3.1 - Sur les unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ La levée du seuil "**Alerte Estivale**" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ La levée du seuil "**Alerte Renforcée**" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ La levée du seuil "**Coupure**" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

### 5.3.2 - Sur les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

⇒ La levée des mesures s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** si les critères définis au paragraphe 5.3.1 sont constatés.

## ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque unité hydrographique est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétriques, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

### 6.1 - Période de Printemps

Zones d'Alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps	
			Alerte	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	800 l/s	600 l/s
Tardoire	16-24-87	Montbron Station Moulin de Lavaud	1000 l/s	700 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	500 l/s	400 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	10 m <sup>3</sup> /s	8 m <sup>3</sup> /s

## 6.2 - Période d'Été

### 6.2.1 - Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Tardoire	16-24-87	Montbron Station Moulin de Lavaud	700 l/s	500 l/s	300 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	400 l/s	240 l/s	130 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	8 m <sup>3</sup> /s	5 m <sup>3</sup> /s	4,5 m <sup>3</sup> /s

### 6.2.2 - Unité hydrographique gérée par gestion horaire

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	600 l/s	370 l/s	220 l/s

### 6.2.3 - Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Unités hydrographiques	stations de référence	Seuils de restriction d'été		
		Alerte Estivale -15%	Alerte Renforcée -45%	Coupure
<b>Karst La Rochefoucauld &amp; Touvre</b>	Piézo La Rochefoucauld et Touvre à Foulpougne	46,63 m le 30/09	45,76 m le 30/09	Si niveau < 47,59 m le 15/08 qui correspond à 46,00 m le 30/09  A tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m <sup>3</sup> /s
<p>Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.</p> <p>Le modèle, issu d'une modélisation à partir de la valeur au 15 juin, s'applique sur toutes les alertes.</p>				



## ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

### 7.1 : Période de printemps

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

### 7.2 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2015, et le volume utilisé sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin 2017.

Chaque exploitant répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin 2017, selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

Les unités hydrographiques **Bandiat** et **Karst-Touvre**, ne sont pas soumis à la gestion par volumes hebdomadaires.

### 7.3 : Modulation du volume de gestion (Vg) du Karst

Dans l'attente de la révision du DOE, le volume de gestion (Vg) du Karst de La Rochefoucauld est conditionné au niveau du piézomètre dit de "La Rochefoucauld", comme défini suivant le protocole d'accord Adour-Garonne entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 et décrit ci-dessous :

#### Au 15 mars :

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 72,7 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup>
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF : le Vg est modulé à 7,5 Mm<sup>3</sup>

#### Au 15 juin :

⇒ le Vg défini au 15 mars est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
> 50,81 m NGF	11,5 Mm <sup>3</sup>	100%
> 46,63 m NGF	9,78 Mm <sup>3</sup>	85%
> 45,76 m NGF	6,35 Mm <sup>3</sup> avec arrêt total au 15 août	55%

### 7.4 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes printemps et été doit rester inférieure ou égale au volume autorisé.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

**Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** dont les coordonnées sont spécifiées dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, au service chargé de la Police de l'eau, après chaque début et fin de période, et **avant le 15 avril, 30 juin et 15 octobre 2017 même en cas de non consommation.**

#### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1<sup>er</sup> avril et 14 juin , à 8H00 ;
- ⇒ Pour la période d'été : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

### Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1<sup>er</sup> avril et 14 juin , à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre avant 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.
- ⇒ dans les 24H, à chaque changement d'alerte.

## **ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE**

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

## **ARTICLE 9 : MESURES DÉROGATOIRES**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

**La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.**

**Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux** peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Touvre**.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau", **avant le 15 mai 2017**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...) ;

⇒ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogatoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

## **ARTICLE 10 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU**

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

## **ARTICLE 11 : CELLULE DE PRÉVENTION**

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB), des partenaires inter-départementaux, de la chambre départementale d'agriculture, du représentant de l'OUGC et de(s) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

## **ARTICLE 12 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

## ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

## ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le **28 MARS 2017**  
Le Préfet de la Charente

  
Pierre N'GAHANE

La Préfète de la Dordogne

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne  
*Pour le Préfet*  
Le Secrétaire Général,

  
Jérôme DECOURS

## ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

### Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

#### 1. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

##### DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUThIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

## 2. BANDIAT

<b>DEPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

<b>DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE</b>		
ABJAT-SUR-BANDIAT	HAUTE-FAYE	SAINT-MARTIN-LE-PIN
AUGIGNAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAVIGNAC-DE-NONTRON
BEAUSSAC	NONTRON	SOUDAT
LE BOURDEIX	PIEGUT-PLUVIERS	TEYJAT
BUSSIÈRE-BADIL	SAINT-ESTEPHE	VARAIGNES
ETOUARS	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT		

<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE</b>		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

## 3. BONNIEURE

<b>DEPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

## 4. ECHELLE – LECHE

<b>DEPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

## 5. TARDOIRE

<b>DEPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	
<b>DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE</b>		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE
BUSSIERE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTEPHE
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE</b>		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	
DOURNAZAC	PAGEAS	

## 6. TOUVRE

<b>DEPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

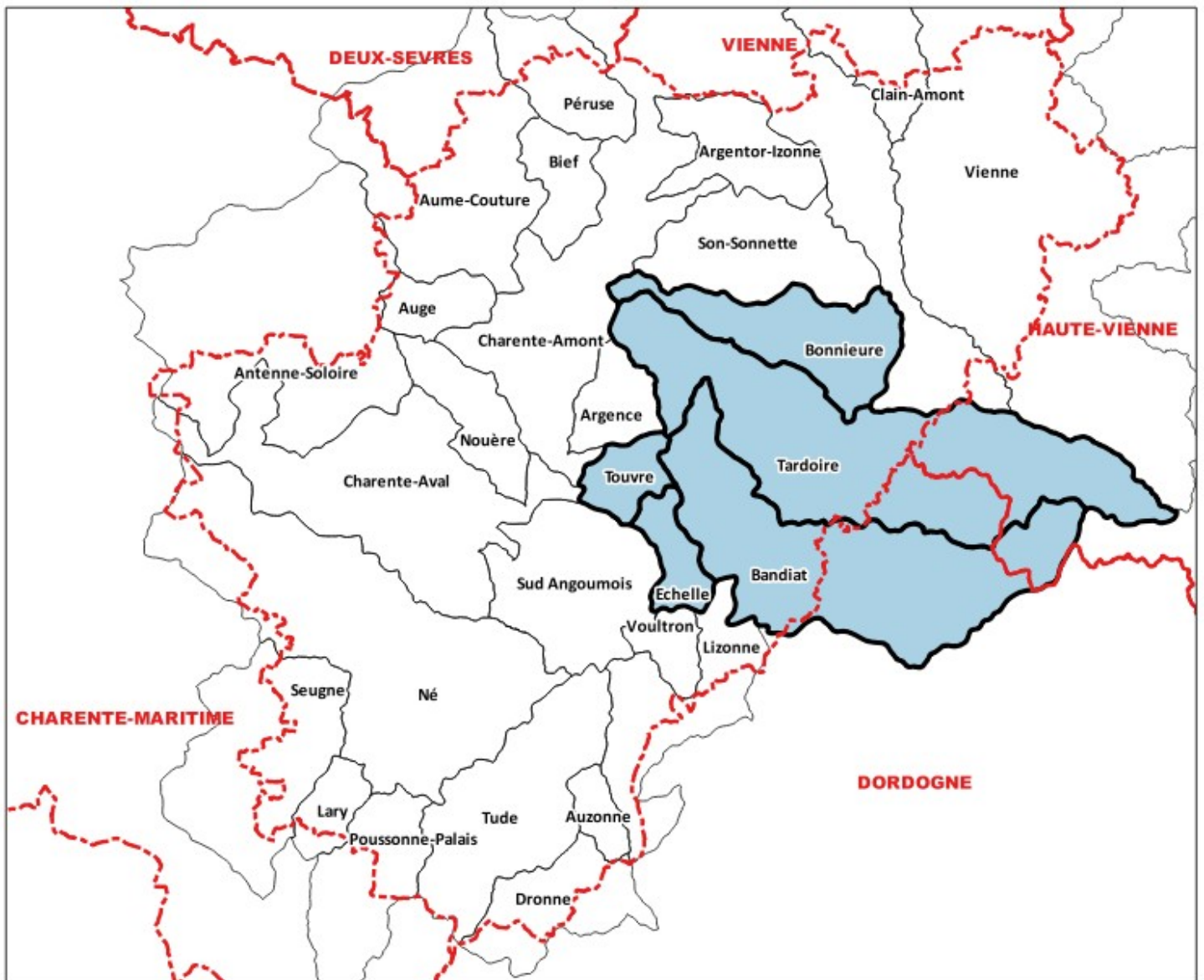




## ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

### Carte des zones de gestion

### de l'OUGC l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld



Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-04-27-001

Arrêté fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces  
en jachère  
en matière de fauchage ou broyage  
dans le département de la Haute-Vienne

## ARRÊTÉ N°

### **fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> et la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code forestier, et notamment le livre III ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Période d'interdiction

En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 10 juin 2017 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

### Article 2 - Couvert agricole concerné

Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés au titre de la PAC.

### Article 3 - Exceptions

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

### Article 4 - Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

### Article 5 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

### Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-03-28-002

Arrêté Interpréfectoral périmètre du Grand Karst de La  
Rochefoucauld



PRÉFET DE LA CHARENTE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau - Environnement - Risques  
Unité Eau & Agriculture

## ARRETE INTERPREFECTORAL

**Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst  
de La Rochefoucauld  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFETE DE  
LA DORDOGNE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA HAUTE-VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, en qualité de préfet du département de la Charente ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du département de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ, en qualité de préfet du département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld en date du 9 mai 2016 ;

**Vu** la demande du 24 février 2017 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2017 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1.

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

**Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 16 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 21 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 23 mars 2017 ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

## **A R R E T E N T**

### **TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

---

Le pétitionnaire organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, représenté par monsieur Pierre DELAVALLADE son président, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2017 prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillés en annexe 1.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

---

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mars 2018
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, Antigél ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 et modification**

---

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Abrogations des autorisations existantes préalablement**

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

##### **En phase d'exploitation**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

##### **EAUX SUPERFICIELLES :**

Le volume autorisé (VAE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2017 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2017 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

##### **EAUX STOCKÉES :**

Le volume autorisé (VAE) est le volume prélevable dans la réserve ou plan d'eau entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

##### **Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau**

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

##### **EAUX SOUTERRAINES :**

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2018 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.



## **RETENUES DE SUBSTITUTION :**

Le volume autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2017 et le 15 avril 2018, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

---

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation.

Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

### **Tenue du registre d'exploitation** (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

**Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

## **TITRE III- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

---

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- ⇒ La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Les préfets de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-vienne font connaître à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- ⇒ Un extrait de la présente homologation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées ;
- ⇒ Un dossier sur les opérations d'homologation est mis à la disposition du public en préfecture de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ainsi qu'en mairie d'Agris, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- ⇒ Le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- ⇒ La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonniere, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait le **28 MARS 2017**

Le Préfet de la Charente,

  
Pierre N'GAHANE

Le Préfet de la Dordogne

  
Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Jérôme DECOURS

Annexe 1  
**Plan annuel de répartition**

**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**EAUX SUPERFICIELLES**

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	16-SU-BA-001	SCEA LA CHAMBAUDIE	16-PT-SU-BA-001	CHAZELLES	B 949	F	20	16 000					ARRET IRRIG 2017
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	24-SU-BA-01	GERAUD Michel	K24-PT-PREL-179	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	B 132	F	30	1 600	2 000		2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	K24-PT-PREL-171	ABJAT-SUR-BANDIAT	A 368	F	40	6 000	6 000		6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	K24-PT-PREL-177	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	AO 92	F	50	35 000	35 000		35 000		

42 600	43 000		43 000		<b>Total UH BANDIAT</b>
			+0,94%		Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	16-PT-SU-BO-001	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	ZH 68	F	60	16 000	16 000		16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	16-PT-SU-BO-002	VITRAC-SAINT-VINCENT	D 55	F	45	1 000	1 000		1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	16-PT-SU-BO-003	MONTEMBOEUF	D 65	F	80	1 000	1 000		1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SU-BO-004	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZH 14	F	40	7 000	7 000		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SU-BO-005	VITRAC-SAINT-VINCENT	G 206	F	40	7 000	7 000		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	16-PT-SU-BO-006	MONTEMBOEUF	ZR 59	F	20	23 000	23 000		23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	16-PT-SU-BO-007	MONTEMBOEUF	ZR 59	F	12	8 000	8 000		8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-SU-BO-008	MONTEMBOEUF	ZI 32	F	30	12 000	12 000		12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	16-PT-SU-BO-009	VITRAC-SAINT-VINCENT	G 184	F	80	16 000	16 000		16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	16-PT-SU-BO-010	LES PINS	B 620	F	8	5 000	5 000		5 000		

96 000	96 000		96 000		<b>Total UH BONNIEURE</b>
					Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	16-PT-SU-BOAV-001-M1	PUYRÉAUX	ZA 28	M	45	23 700	23 700		23 700		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	16-PT-SU-BOAV-001-M2	PUYRÉAUX	ZA 9	M	45						Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	16-PT-SU-BOAV-002	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZM 90	F	110	42 700	42 700		42 700		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	16-PT-SU-BOAV-003	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	A 53	F	220	203 900	203 900		203 900		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	16-PT-SU-BOAV-004	PUYRÉAUX	ZL 67	F	60	60 200	60 200		60 200		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	16-PT-SU-BOAV-005	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZB 74	F	180	176 300	176 300		176 300		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	16-PT-SU-BOAV-006	PUYRÉAUX	ZL 75	M	20						Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	16-PT-SU-BOAV-007	PUYRÉAUX	ZL 64	F	100	51 000	51 000		51 000		Ex CH-AMONT 2016 réaffecté sur BONNIEURE

557 800	557 800		557 800		<b>Total UH BONNIEURE-AVAL</b>
					Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	16-PT-SU-EL-001	GARAT	AH 1	F	80	10 000	10 000		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	16-PT-SU-EL-001	GARAT	AH 1	F	80	29 000	29 000		29 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	16-PT-SU-EL-002	SERS	B 832	F	75		2 500	1 000	2 500	1 000	Nouveau 2017
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	16-PT-SU-EL-002	SERS	B 839	F	75						
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	16-PT-SU-LE-001	TOUVRE	AT 09	F	120	111 000	111 000		100 000		

150 000	152 500	1 000	141 500	1 000	<b>Total UH EHELLE-LECHE</b>
			-5,67%		Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	16-PT-SU-TA-001	RANCOGNE	B 121	F	50	30 000	33 000		33 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	16-PT-SU-TA-002-M1	VOUTHON	ZB 17	M	30	7 000	0				ARRET IRRIG 2017
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	16-PT-SU-TA-002-M2	VOUTHON	ZB 26	M	30						
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-002	EARL GADON	16-PT-SU-TA-003	RANCOGNE	A 736	F	70	62 000	62 000		62 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SU-TA-004	VILHONNEUR	B 454	F	120	123 000	123 000		123 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SU-TA-010	RANCOGNE	B 450	F	50	46 000	46 000		46 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	16-PT-SU-TA-005	RANCOGNE	A 4	F	50	100 000	100 000		100 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	16-PT-SU-TA-007	RANCOGNE	A 229	F	30	18 000	18 000		18 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	16-PT-SU-TA-008	MONTBRON	BO 01	F	40	36 000	36 000		36 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	16-PT-SU-TA-009	MONTBRON	AV 16	F	60	28 000	28 000		28 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	16-PT-SU-TA-011	LE LINDOIS	E 864	F	40	14 000	14 000		14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	16-PT-SU-TA-012	ROUSSINES	B 430	F	40	3 000	3 000		3 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	16-PT-SU-TA-013	EYMOUThIERS	B 991	F	60	2 000	5 000		2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	K24-PT-PREL-181	BUSSEROLLES	B 152	M	20	12 000	30 000		12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	24-SU-TA-02	EARL DU VELAY	K24-PT-PREL-180	BUSSIÈRE-BADIL	A 424	F	45	9 000					ARRET IRRIG 2017
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	K87-PT-PREL-182	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	D 367	M	20	8 000	15 000		8 000		

498 000	513 000		485 000		<b>Total UH TARDOIRE</b>
			-2,61%		Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VH_Dem	VAE_2017	VH_2017	Commentaires-1
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	16-PT-SU-TO-001	RUELLE-SUR-TOUVRE	AW 285	F	50	27 000	27 000		27 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-003	EARL REJASSE	16-PT-SU-TO-003	CHAMPNIERS	CN 156	F	70	35 000	39 000		39 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	16-PT-SU-TO-004	TOUVRE	AZ 16	F	120	295 000	150 000		150 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	16-SU-TO-005	CHAMOULAUD Patrick	16-PT-SU-TO-004	TOUVRE	AZ16	F	50	30 000	30 000		30 000		

387 000	246 000		246 000		<b>Total UH TOUVRE</b>
			-36,43%		Variation /2016

**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**EAUX STOCKEES**

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	K24-PT-PREL-169	SAINT-ESTEPHE	A 447		F	20	15 000	15 000	15 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	K24-PT-PREL-170	ABJAT-SUR-BANDIAT	A 382		F	40	14 000	14 000	14 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	K24-PT-PREL-175	TEYJAT	AD 32		F	40	40 000	40 000	40 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-04	GAEC DE LA TOUR	K24-PT-PREL-167	LE BOURDEIX	A 914		F	30	18 000	18 000	18 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-05	GAEC DES 3 ROCHERS	K24-PT-PREL-176	NONTRON	AL 113		F	40				ARRET IRRIG 2017
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-06	LA VIGEONIE	K24-PT-PREL-168	ABJAT-SUR-BANDIAT	E 645-646		F	40				ARRET IRRIG 2017
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	K24-PT-PREL-171	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	AO 92		F	40	10 000	10 000	10 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	K24-PT-PREL-178	SAINT-ESTEPHE	969c - 493b - 495b		F	25		5 000	5 000	Reprise IRRIG
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-09	BARBET Patrick	K24-PT-PREL-179	ABJAT-SUR-BANDIAT	A 174		F		2 000	2 000	2 000	
EAUX STOCKEES	BANDIAT	24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	K24-PT-PREL-172	SAINT-MARTIN-LE-PIN	B 577-544		F	40	22 000	22 000	22 000	

121 000	126 000	126 000	<b>Total UH BANDIAT</b>
		+4,13%	Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	16-PT-ST-BO-001	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZK 32	160001824	F	40	30 000	30 000	30 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	16-PT-ST-BO-002	SAINT-ADJUTORY	C 113	160003699	F	60	65 000	65 000	65 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S1	CHERVES-CHÂTELARS	C 379	160002038	F	40				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S2	CHERVES-CHÂTELARS	C 379	160001963		40	14 500	14 500	14 500	PE reliés
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S3	CHERVES-CHÂTELARS	C 379	160001953		40				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S1	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001820	F	80	38 000	38 000	38 000	PE reliés
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S2	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001848		80				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S1	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001862	F	60	39 000	39 000	39 000	PE reliés
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S2	MONTEMBOEUF	ZD 11	160001841		60				
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-007	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-007	MONTEMBOEUF	A 834	160001881	F	40	30 000	30 000	30 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-008	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-008	MONTEMBOEUF	B 306	160001990	F	30	12 000	12 000	12 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-009	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-009	MONTEMBOEUF	ZM 7	160002060	F	30	8 000	8 000	8 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-010	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-010	MAZEROLLES	B 151	160001885	F	30	7 000	7 000	7 000	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	16-ST-BO-011	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-011	MAZEROLLES	B 390	160001873	F	30	7 000	7 000	7 000	

250 500	250 500	250 500	<b>Total UH BONNIEURE</b>
			Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	EHELLE	16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	16-PT-ST-EL-001	DIGNAC	C 433	160001221	F	65	15 000	15 000	15 000	

15 000	15 000	15 000	<b>Total UH ECHELLE</b>
			Variation /2016

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VAE_N-1	VAE_Dem	VAE_2017	Commentaires-1
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	16-PT-ST-TA-001	ROUZÈDE	D 35	160001689	F	30	18 000	18 000	18 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-TA-002	LE LINDOIS	D 394	160000024	F	40	26 000	26 000	26 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	K24-PT-PREL-185	BUSSEROLLES	F 20		F	25	81 000	81 000	81 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	24-ST-TA-02	PARACHOU Christian	K24-PT-PREL-184	BUSSEROLLES	F 418		F	35	15 000	15 000	15 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	K87-PT-PREL-191	PENSOL	C 57-58-61-62		F	20	9 000	9 000	9 000	

149 000	149 000	149 000	<b>Total UH TARDOIRE</b>
			Variation /2016



**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**EAUX SOUTERRAINES**

Ressource	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	Outil	DPA	VA_N-1	VA_Dem	VA_2017	Commentaires-1
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	16-PT-SOUT-K-001	CHAZELLES	OC 951	07101X0039	F	12	47 000	47 000	47 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	16-PT-SOUT-K-002	CHAZELLES	OG 301	07101X0056	F	70	63 000	132 000	132 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	16-PT-SOUT-K-003	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	OD 188	06858X0064	F	90	132 000	63 000	63 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	16-PT-SOUT-K-004	MARILLAC-LE-FRANC	OD 262	07101X0031	F	80	150 000	150 000	150 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	16-PT-SOUT-K-005	LA ROCHEFOUCAULD	AO 4	06865X0010	F	120	260 000	260 000	260 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	16-PT-SOUT-K-006	LA ROCHEFOUCAULD	AO 4	06865X0063	F	70				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	16-PT-SOUT-K-007	LA ROCHEFOUCAULD	AO 69	06865X0011	F	80				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	16-PT-SOUT-K-011	LA ROCLETTE	ZH 58	06858X0025	F	70	118 000	118 000	118 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	16-PT-SOUT-K-012	RIVIÈRES	OF 282	06858X0040	F	90	118 000	118 000	118 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	16-PT-SOUT-K-013	SAINT-ANGEAU	OB 444	06854X0041	F	40	70 000	95 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	16-PT-SOUT-K-014	SAINT-ANGEAU	OB 353	06854X0039	F	80	95 000	70 000	95 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	16-PT-SOUT-K-015	COULGENS	OA 307	06853X0048	F	180	234 000	234 000	234 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	16-PT-SOUT-K-016	MAINZAC	OA 1005	07106X0521	F	60	100 000	100 000	100 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	16-PT-SOUT-K-017	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZA 87	06853X0044	F	180	104 000	1 000	1 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	16-PT-SOUT-K-018	SAINT-FRONT	ZH 121	06854X0040	F	160	308 000	250 000	250 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	16-PT-SOUT-K-019	LA ROCLETTE	OA 1035	06858X0021	F	250	325 000	325 000	325 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	16-PT-SOUT-K-020	CHARRAS	OB 361	07105X0006	F	80	114 000	114 000	114 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	16-PT-SOUT-K-021	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	ZE 22	06854X0036	F	150	264 000	264 000	264 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-015	EARL DU POUYALET	16-PT-SOUT-K-023	SUAUX	OA 724	06862X0013	F	14	18 000	18 000	18 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	16-PT-SOUT-K-024	COULGENS	ZA 8	06854X0063	F	80	114 000	114 000	114 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	16-PT-SOUT-K-025	COULGENS	ZA 10	06854X0035	F	70				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	16-PT-SOUT-K-026	SAINT-ANGEAU	ZH 118	06854X0053	F	80	110 000	110 000	110 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	16-PT-SOUT-K-027	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZM 15	06866X0020	F	35	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-018	EARL JPB	16-PT-SOUT-K-028	GRASSAC	BI 460	07105X0009	F	80	136 000	136 000	136 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	16-PT-SOUT-K-029	FEUILLADE	ZB 55	07106X0522	F	50	120 000	120 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	16-PT-SOUT-K-030-1	FEUILLADE	ZC 34	07106X0504	F	70	120 000	120 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-020	EARL DE LA BIARGEISE	16-PT-SOUT-K-031	COUTURE	ZD 248	06618X0030	F	65	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	16-PT-SOUT-K-032	PUYRÉAUX	ZC 23	06853X0055	F	50	130 000	100 000	100 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	16-PT-SOUT-K-033	RIVIÈRES	ZD 34	06865X0037	F	94	148 000	148 000	148 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-034	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZB 29	06862X0016	F	30	31 000	31 000	31 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-035	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZR 14	06862X0003	F	25	75 000	75 000	75 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-036	VITRAC-SAINT-VINCENT	ZA 14	06862X0015	F	25	40 000	40 000	40 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	16-PT-SOUT-K-037	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	ZH 21	06866X0009	F	50	130 000	130 000	130 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-024	GAEC DE MONTHEZARD	16-PT-SOUT-K-038	RIVIÈRES	OB 666	06865X0029 06865X0052	F	100	92 000	92 000	92 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-024	GAEC DE MONTHEZARD	16-PT-SOUT-K-039-1	AGRIS	OF 304	06858X0036	F	100	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-025	EARL GADON	16-PT-SOUT-K-040	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OC 49	07101X0040	F	75	120 000	150 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	16-PT-SOUT-K-041	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	ZI 40	06854X0045	F	72	77 000	77 000	77 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	16-PT-SOUT-K-022	SAINTE-COLOMBE	OA 94	06854X0043	F	50	83 000	83 000	83 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	16-PT-SOUT-K-042	DIGNAC	OC 635	07098X0036	F	60	106 000	106 000	106 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	16-PT-SOUT-K-043	FEUILLADE	ZE 81	07106X0510	F	140	105 000	105 000	105 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	16-PT-SOUT-K-030-2	FEUILLADE	ZC 34	07106X0504	F	70	105 000	105 000	105 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	16-PT-SOUT-K-044	FEUILLADE	ZH 23	07106X0527	F	75	190 000	200 000	190 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	16-PT-SOUT-K-045	FEUILLADE	ZH 27	07106X0520	F	70				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-046	LA ROCLETTE	ZC 103	06858X0046	F	60	270 000	270 000	270 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-047	LA ROCLETTE	ZC 103	06858X0078	F	140				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-048	AGRIS	OD 358	06858X0049	F	140	146 000	146 000	146 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	16-PT-SOUT-K-049	AGRIS	OD 358	06858X0022	F	40				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	16-PT-SOUT-K-050	CHARRAS	OD 35	07342X0014	F	75	201 000	101 000	101 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	16-PT-SOUT-K-051	MAINZAC	OA 429	07106X0516	F	70	130 000	130 000	130 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	16-PT-SOUT-K-052	AGRIS	ZI 24	06858X0042	F	30	37 000	37 000	37 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	16-PT-SOUT-K-053	AGRIS	OE 1371	06858X0073	F	60	87 000	87 000	87 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	16-PT-SOUT-K-054	RIVIÈRES	OE 1129	06858X0050	F	60	87 000	87 000	87 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	16-PT-SOUT-K-055	RIVIÈRES	ZB 22	06858X0060	F	110	169 000	169 000	169 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	16-PT-SOUT-K-056	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZO 45	06865X0049	F	50	65 000	65 000	65 000	

Ressource	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	Outil	DPA	VA_N-1	VA_Dem	VA_2017	Commentaires-1
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SOUT-K-057	VILHONNEUR	OB 471	07101X0066	F	60	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	16-PT-SOUT-K-058	VILHONNEUR	ZC 40	07101X0074	F	100	88 000	88 000	88 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-059	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZP 76	06865X0032	F	130	290 000	320 000	320 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-060	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZP 76	06865X0045	F	110				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-061	YVRAC-ET-MALLEYRAND	D 671	07102X0510	F	18	40 000	27 000	27 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	16-PT-SOUT-K-062	YVRAC-ET-MALLEYRAND	D 367	07102X0020	F	12				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	16-PT-SOUT-K-039-2	AGRIS	OF 524	06858X0036	F	350	399 000	399 000	399 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-063	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZI 11	06865X0022	F	15	17 000	17 000	17 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-064	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZI 8	06865X0055	F	50	104 000	104 000	104 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-065	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZL 29	06865X0051	F	45	80 000	80 000	80 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	16-PT-SOUT-K-066	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	AR 69	06865X0062	F	68	75 000	75 000	75 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	16-PT-SOUT-K-067	FEUILLADE	ZP 95	07106X0519	F	60	137 000	137 000	137 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-041	BLANCHARD Christophe	16-PT-SOUT-K-068	COUTURE	AB 30	06618X0037	F	30	44 000	44 000	44 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	16-PT-SOUT-K-069	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZH 5	06865X0014	F	60	86 000	86 000	86 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	16-PT-SOUT-K-070	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	OD 293	06862X0040	F	60	54 000	54 000	54 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	16-PT-SOUT-K-071	RIVIÈRES	OF 15	06865X0031	F	40	68 000	68 000	68 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-045	SCEA DU CHENE VERT	16-PT-SOUT-K-072	COULGENS	ZD 24	06854X0042	F	35	68 000	68 000	68 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	16-PT-SOUT-K-073	RANCOGNE	OA 533	07101X0032	F	50	133 000	133 000	133 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-047	COUTAREL Pascal	16-PT-SOUT-K-074	COUTURE	ZB 154	06618X0039	F	80	121 000	121 000	121 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-048	DARDILLAC Patrice	16-PT-SOUT-K-075	COUTURE	ZC 2	06618X0038	F	60	74 000	74 000	74 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-076	FEUILLADE	ZK 6	07106X0503	F	75	100 000	125 000	110 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-077	SOUFFRIGNAC	OB 552	07106X0506	F	150	100 000	100 000	100 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-078	CHAZELLES	AB 1	07101X0509	F	50	86 000	86 000	86 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	16-PT-SOUT-K-079-1	PRANZAC	OD 1570	07094X0044	F	85	6 000	6 000	6 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	16-PT-SOUT-K-080	LUSSAC	OB 351	06862X0028	F	30	16 000	16 000	16 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	16-PT-SOUT-K-081	LUSSAC	OB 302	06862X0029	F	15	4 000	4 000	4 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	16-PT-SOUT-K-082	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OC 916	07101X0029	F	50	20 000	20 000	20 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	16-PT-SOUT-K-083	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OD 349	07105X0010	F	40	27 000	27 000	27 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	16-PT-SOUT-K-084	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OC 194	07105X0007	F	30	30 000	30 000	30 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	16-PT-SOUT-K-085	SAINT-ANGEAU	ZC 2	06853X0051	F	100	149 000	149 000	149 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	16-PT-SOUT-K-086	NANCLARS	ZC 9	06853X0050	F	120	149 000	149 000	149 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-055	GROUX Claude	16-PT-SOUT-K-087	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZC 157	06865X0036	F	3	6 000	6 000	6 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	16-PT-SOUT-K-088	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	AY 20	06858X0069	F	50	74 000	74 000	74 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	16-PT-SOUT-K-089	CHAZELLES	AE 23	07101X0078	F	70	84 000	84 000	84 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	16-PT-SOUT-K-090	VOUZAN	OA 1131	07098X0034	F	50	103 000	103 000	103 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERIS	16-PT-SOUT-K-091-1	VITRAC-SAINT-VINCENT	OG268	06866X0015	F	50	85 000	85 000	85 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-059	PERRIN Pierre	16-PT-SOUT-K-092	COUTURE	ZB 9	06618X0035	F	45	62 000	62 000	62 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-060	QUEMENT Philippe	16-PT-SOUT-K-093	YVRAC-ET-MALLEYRAND	OE 637	07102X0021	F	35	74 000	74 000	74 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	16-PT-SOUT-K-094	PRANZAC	OB 844	07101X0073	F	40	65 000	65 000	65 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	16-PT-SOUT-K-095	VOUTHON	OB 271	07101X0502	F	120	221 000	221 000	221 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-063	TROUILLAUD Francis	16-PT-SOUT-K-096	SOUFFRIGNAC	OB 547	07106X0505	F	120	89 000	89 000	89 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-064	EARL DE LA FONTAINE	16-PT-SOUT-K-097	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZE 27	06865X0027	F	70	120 000	120 000	120 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-064	EARL DE LA FONTAINE	16-PT-SOUT-K-098	TAPONNAT-FLEURIGNAC	ZE 29	06865X0023	F	75	180 000	180 000	180 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	16-PT-SOUT-K-099	CHARRAS	OD 182	07342X0010	F	40	109 000	109 000	109 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	16-PT-SOUT-K-100	CHARRAS	OC 320	07105X0504	F	15	38 000	38 000	38 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	16-PT-SOUT-K-101	FEUILLADE	ZE 2	07106X0530	F	70	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	16-PT-SOUT-K-102	SOUFFRIGNAC	OA 519	07106X0531	F	30	40 000	40 000	50 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	16-PT-SOUT-K-103	MARTHON	OD 825	07105X0004	F	60	94 000	94 000	94 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	16-PT-SOUT-K-104	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	OD 730	07105X0015	F	60	94 000	94 000	94 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	16-PT-SOUT-K-105	MONTBRON	OF 509	07102X0023	F	70	149 000	149 000	149 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	16-PT-SOUT-K-106	PRANZAC	OD 1574	07094X0046	F	80	85 000	85 000	85 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	16-PT-SOUT-K-079-2	PRANZAC	OD 1570	07094X0044	F	85	86 000	86 000	86 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	16-PT-SOUT-K-107	MORNAC	AV 92	07094X0033	F	175	158 000	158 000	158 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	16-PT-SOUT-K-108	CHARRAS	OC 318	07105X0017	F	60	73 000	73 000	73 000	

Ressource	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	Outil	DPA	VA_N-1	VA_Dem	VA_2017	Commentaires-1
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	16-PT-SOUT-K-109	FEUILLADE	ZB 49	07106X0529	F	60	80 000	95 000	95 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	16-PT-SOUT-K-110	BUNZAC	C 472	07094X0022	F	65	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	16-PT-SOUT-K-008	MARILLAC-LE-FRANC	OD 157	06865X0033	F	15	195 000	195 000	195 000	Forages regroupés
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	16-PT-SOUT-K-009	MARILLAC-LE-FRANC	OD 153	06865X0013	F	45				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	16-PT-SOUT-K-010	MARILLAC-LE-FRANC	OC 541	06865X0034	F	50				
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	16-PT-SOUT-K-111	MONTBRON	OE 3	07102X0024	F	70	60 000	103 250	103 000	
EAUX SOUTERRAINES	16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	16-PT-SOUT-K-091-2	VITRAC-SAINT-VINCENT	OG268	06866X0015	F	50		20 000	20 000	Nouveau 2017
EAUX SOUTERRAINES	24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	K24-PT-PREL-187	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	BE 33	07106X0009	F	50	40 000	40 000	40 000	
EAUX SOUTERRAINES	24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	K24-PT-PREL-188	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	AW 140		F	50	70 000	70 000	70 000	
EAUX SOUTERRAINES	24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	K24-PT-PREL-174				F	25	36 000	36 000	36 000	
EAUX SOUTERRAINES	87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	K87-PT-PREL-189	CUSSAC	A 1400	07112X0071	F	8	20 000	20 000	20 000	
EAUX SOUTERRAINES	87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	K87-PT-PREL-190	CUSSAC	A 1439		F	6				ARRET IRRIG 2017
EAUX SOUTERRAINES	87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	K87-PT-PREL-191	VIDEIX	520		F	45		70 000	70 000	Nouveau 2017

11 376 000	11 315 250	11 270 000	<b>Total KARST</b>
		-0,93%	Variation /2016

**OUGC**

**ASSOCIATION DU GRAND KARST  
DE LA ROCHEFOUCAULD**

**PAR 2017**

**(Plan Annuel Répartition)**

**Retenues de Substitution**

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH_N-1	VH_Dem	VH_2017	Commentaires-1
SUBSTITUTION	BONNIEURE	16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	MONTEMBOEUF	ZH 37-38		160003726						
SUBSTITUTION-PREL	BONNIEURE	16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-PREL-SUB-BO-001	MONTEMBOEUF	D 110				30	150 000	150 000	150 000	

150 000	150 000	150 000	<b>Total UH BONNIEURE</b>
Variation /2016			

Ressource	ZoneHydro	CdPDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CommunePointPrel	ParcelleCadaPointPrel	CdBSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH_N-1	VH_Dem	VH_2017	Commentaires-1
SUBSTITUTION	BANDIAT	24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	24-SUB-BA-01	SOUDAT	C 1278				150				
SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	24-PREL-SUB-BA-01	VARAIGNES	D 275	07107X0036		F	25	83 800	83 800	83 800	Le volume total prélevable à partir de la retenue est de 120 000 m3 (avec remplissage complémentaire possible, si nécessaire, à partir d'un forage à hauteur de 36 000 m3)
SUBSTITUTION	BANDIAT	24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	VARAIGNES	D 594-1557-1566				150				
SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-PREL-SUB-BA-02	VARAIGNES					150	120 000	120 000	120 000	
SUBSTITUTION	BANDIAT	24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	BE 87				150				
SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-PREL-SUB-BA-03	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT					150	145 000	145 000	145 000	

348 800	348 800	348 800	<b>Total UH BANDIAT</b>
Variation /2016			

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-02-01-044

## Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES. CROEC 2017 DRFIP

*Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre  
des Experts-Comptables de LIMOGES.*

33 et DDFIP 87

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie et des finances

**Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de  
l'Ordre des experts-comptables de LIMOGES**

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES (87), désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de LIMOGES (87), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

## **Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre 1er du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

#### 4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

– Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

#### 5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le 14/12/17, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES,	La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-05-03-006

Délégation de signature en matière de **CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL** du comptable, responsable  
du pôle de recouvrement spécialisé de la Haut-Vienne PRS

*Délégation de signature en matière de ~~CONF~~CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL du  
comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haut-Vienne PRS 87*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU LIMOUSIN ET DE LA HAUTE-VIENNE.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haut-Vienne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEDIEU, Inspecteur, et à Mme Lucile USCIATI, Inspectrice Divisionnaire, et en cas d'absence de ces derniers, à Mme Jocelyne DELBECQUE, Contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lucile USCIATI	Inspectrice divisionnaire	20 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 euros
Christophe DEDIEU	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Murielle DECOUTY-BOURGUET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Jocelyne DELBECQUE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Valérie GUYONNAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Murielle JARRY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Sébastien HUVETEAU	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Jean-Luc MERIGAUD	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Michel POULET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Vienne

A Limoges, le 3 mai 2017  
La comptable, responsable du pôle de recouvrement  
spécialisé,

Françoise LERICHE



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-04-21-001

Arrêté interpréfectoral portant délégation de compétences  
en matière d'organisation du dépannage sur les sections  
non concédées de l'autoroute A20 dans les départements de  
la Creuse et de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté interpréfectoral  
portant délégation de compétences en matière d'organisation du dépannage sur les sections non  
concedées de l'autoroute A20 dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route ;  
VU les décrets des 14 juin et 3 septembre 1991 en tant qu'ils portent classement de la route nationale (RN) 20 en Haute-Vienne et en Creuse dans le réseau des autoroutes non concedées ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 68 ;  
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1999 portant réglementation de police sur l'autoroute A20, et modifiant l'arrêté inter-préfectoral Creuse/Haute-Vienne des 7 et 17 juillet 1998 ;  
VU le courrier du Directeur Inter-départemental des Routes Centre-Ouest (DIRCO) au Préfet de la Haute-Vienne en date du 21 décembre 2016 ;  
**CONSIDÉRANT** que le plan de dépannage de la Haute-Vienne concerne des sections comprises entre les points repère PR 120+000 et PR 222+000 et inclus donc des sections situées dans le département de la Creuse (du PR 134+680 au PR 134+980 et du PR 135+050 au PR 137+000) et qu'il y a lieu, dès lors, de retenir la proposition de simplification portée par la lettre du DIRCO susmentionnée ;

**Sur proposition** de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Le Préfet de la Creuse donne délégation de compétence au Préfet de la Haute-Vienne pour tout ce qui concerne la gestion du dépannage sur les sections non concedées sus-visées de l'autoroute A20 situées dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 2 :** MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne et M. le Directeur Inter-départemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures concernées.

A Guéret, le **14 AVR. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
M Le Préfet de la Creuse,

Philippe CHOPIN

Olivier MAUREL

A Limoges, le **21 AVR. 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Raphaël LE MÉHAUTÉ



# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-03-005

Arrêté portant modification de l'arrêté de désignation des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS) des personnels du Ministère de l'intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne

## ARRÊTÉ

### portant modification de l'arrêté de désignation des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS) des personnels du Ministère de l'Intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté INT A 0730085 A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 29 juillet 2015 modifié, portant composition de la commission locale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur en fonction au sein du département de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'en raison de la mutation de Mme Sophie MEN-HUON à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, et du détachement de M. Emmanuel SCAFONE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il convient de procéder à leur remplacement en tant que représentants titulaires du personnel au sein de la commission locale d'action sociale ;

**Considérant** qu'en application de l'article 8 de l'arrêté NOR INTA1517214A du 09 juillet 2015, Mme Maëva CORNETTE et M. Paul PELLETIER, membres suppléants, sont désignés pour assurer le remplacement des titulaires définitivement absents ;

**Considérant** la désignation d'un représentant du personnel, en date du 28 mars 2017, effectuée par le syndicat Interco-CFDT ;

**Considérant** la désignation de représentants du personnel, en date des 19 janvier et 23 janvier 2017, effectuée par le syndicat UNSA Intérieur ATS ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux mandats de Mme Sophie MEN-HUON et de M. Emmanuel SCAFONE, représentants titulaires du personnel au sein de la CLAS.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2015 est modifié comme suit, les autres articles restant inchangés :

Sont désignés en qualité de représentants des organisations syndicales :

### 3.2 personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture

#### o **Au titre de FSMI-FO**

##### **Titulaires**

Mme Claudie HEMERY  
M. Stéphane MONTEIL

##### **Suppléants**

Mme Jessica TERENCE  
Mme Myriam DUSSOCHAUT

#### o **Au titre de UNSA Intérieur ATS**

##### **Titulaires**

Mme Dorothée SIMON  
**Mme Maëva CORNETTE**

##### **Suppléants**

Mme Michèle FOURGNAUD  
**Mme Christelle BUGEAUD**

#### o **Au titre de CFDT INTERCO**

##### **Titulaire**

**M. Paul PELLETIER**

##### **Suppléant**

Aucune désignation effectuée

**Article 3** : Mme Maëva CORNETTE, Mme Christelle BUGEAUD et M. Paul PELLETIER sont désignés jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-03-004

Arrêté portant modification de l'arrêté de désignation des  
représentants du personnel au comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la  
Haute-Vienne

## ARRETE

portant modification de l'arrêté de désignation des représentants du personnel  
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture de la Haute-Vienne

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2015 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'en raison du détachement de M. Emmanuel SCAFONE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il convient de procéder à son remplacement en tant que représentant titulaire du personnel au sein du CHSCT de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'en raison de la mutation de Mme Sophie MEN-HUON à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, il convient de procéder à son remplacement en tant que représentante suppléante du personnel au sein du CHSCT de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Considérant** la désignation de représentants du personnel, en date du 28 mars 2017, effectuée par le syndicat Interco-CFDT ;

**Considérant** la désignation de représentants du personnel, en date du 19 janvier 2017, effectuée par le syndicat UNSA Intérieur ATS ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRETE

### Article 1

Il est mis fin aux mandats de M. Emmanuel SCAFONE, représentant titulaire du personnel et de Mme Sophie MEN-HUON, représentante suppléante au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Vienne.

### Article 2

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 janvier 2015 est modifié comme suit :

Ont été désignés pour représenter les personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

#### Syndicat FMSI-FO

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. Pierre BOURDIER	Mme Martine PERY
M. Stéphane MONTEIL	Mme Claudie HEMERY

#### Syndicat UNSA Intérieur ATS

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
M. Damien LEVEQUE	M. Olivier SILOU
Mme Michèle FOURGNAUD	<b><i>Mme Maëva CORNETTE</i></b>

#### Syndicat Interco-CFDT

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
<b><i>M. Jean-Jacques MARQUET</i></b>	<b><i>Aucune désignation</i></b>
M. Paul PELLETIER	Mme Marie-Christine MONTAZEAUD

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

# Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-02-001

## Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2017

*Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2017*

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

**Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne  
au titre de l'année 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ;  
VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9,  
L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la circulaire ministérielle du 29 mai 2006 relative à la Dotation Globale d'Équipement des départements,  
**CONSIDERANT** que les travaux d'équipement rural définis en annexe IX du code général des collectivités  
territoriales font intervenir la notion de commune rurale, qu'il y a donc lieu de fixer par arrêté préfectoral la  
liste des communes rurales du département ;

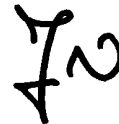
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annexée au présent arrêté la liste des communes rurales du département de la  
Haute-Vienne au titre de l'année 2017 ;

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le sous-préfet  
des arrondissements de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges le, **- 2 MAI 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois.  
Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.  
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)





**LISTE DES COMMUNES RURALES  
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

<b>Code département de la commune</b>	<b>Nom du département de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>
87	HAUTE-VIENNE	87003	ARNAC-LA-POSTE
87	HAUTE-VIENNE	87004	AUGNE
87	HAUTE-VIENNE	87005	AUREIL
87	HAUTE-VIENNE	87006	AZAT-LE-RIS
87	HAUTE-VIENNE	87007	BALLEDEMENT
87	HAUTE-VIENNE	87008	BAZEUGE
87	HAUTE-VIENNE	87009	BEAUMONT-DU-LAC
87	HAUTE-VIENNE	87012	BERNEUIL
87	HAUTE-VIENNE	87013	BERSAC-SUR-RIVALIER
87	HAUTE-VIENNE	87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE
87	HAUTE-VIENNE	87015	BEYNAC
87	HAUTE-VIENNE	87016	BILLANGES
87	HAUTE-VIENNE	87017	BLANZAC
87	HAUTE-VIENNE	87018	BLOND
87	HAUTE-VIENNE	87020	BONNAC-LA-COTE
87	HAUTE-VIENNE	87021	BOSMIE-L'AIGUILLE
87	HAUTE-VIENNE	87022	BREUILAUF
87	HAUTE-VIENNE	87023	BUIS
87	HAUTE-VIENNE	87024	BUJALEUF
87	HAUTE-VIENNE	87025	BURGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87027	BUSSIÈRE-GALANT
87	HAUTE-VIENNE	87028	BUSSIÈRE-POITEVINE
87	HAUTE-VIENNE	87029	CARS
87	HAUTE-VIENNE	87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87031	CHALARD
87	HAUTE-VIENNE	87032	CHALUS
87	HAUTE-VIENNE	87033	CHAMBORET
87	HAUTE-VIENNE	87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE
87	HAUTE-VIENNE	87035	CHAMPNETERY
87	HAUTE-VIENNE	87036	CHAMPSAC
87	HAUTE-VIENNE	87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX
87	HAUTE-VIENNE	87039	CHATEAU-CHERVIX
87	HAUTE-VIENNE	87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET
87	HAUTE-VIENNE	87041	CHATEAUPONSAC
87	HAUTE-VIENNE	87042	CHATENET-EN-DOGNON
87	HAUTE-VIENNE	87043	CHEISSOUX
87	HAUTE-VIENNE	87044	CHERONNAC
87	HAUTE-VIENNE	87045	CIEUX
87	HAUTE-VIENNE	87046	COGNAC-LA-FORET
87	HAUTE-VIENNE	87047	COMPREIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87049	COUSSAC-BONNEVAL

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE
87	HAUTE-VIENNE	87052	CROIX-SUR-GARTEMPE
87	HAUTE-VIENNE	87053	CROMAC
87	HAUTE-VIENNE	87054	CUSSAC
87	HAUTE-VIENNE	87055	DARNAC
87	HAUTE-VIENNE	87056	DINSAC
87	HAUTE-VIENNE	87057	DOMPIERRE-LES-EGLISES
87	HAUTE-VIENNE	87058	DOMPS
87	HAUTE-VIENNE	87059	DORAT
87	HAUTE-VIENNE	87060	DOURNAZAC
87	HAUTE-VIENNE	87061	DROUX
87	HAUTE-VIENNE	87062	EYBOULEUF
87	HAUTE-VIENNE	87063	EYJEAUX
87	HAUTE-VIENNE	87064	EYMOUTIERS
87	HAUTE-VIENNE	87066	FLAVIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87067	FOLLES
87	HAUTE-VIENNE	87068	FROMENTAL
87	HAUTE-VIENNE	87069	GAJOUBERT
87	HAUTE-VIENNE	87070	GENEYTOUSE
87	HAUTE-VIENNE	87071	GLANDON
87	HAUTE-VIENNE	87072	GLANGES
87	HAUTE-VIENNE	87073	GORRE
87	HAUTE-VIENNE	87074	GRANDS-CHEZEAUX
87	HAUTE-VIENNE	87076	JABREILLES-LES-BORDES
87	HAUTE-VIENNE	87077	JANAILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87078	JAVERDAT
87	HAUTE-VIENNE	87079	JONCHERE-SAINT-MAURICE
87	HAUTE-VIENNE	87080	JOUAC
87	HAUTE-VIENNE	87081	JOURGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87082	LADIGNAC-LE-LONG
87	HAUTE-VIENNE	87083	LAURIERE
87	HAUTE-VIENNE	87084	LAVIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87086	LINARDS
87	HAUTE-VIENNE	87087	LUSSAC-LES-EGLISES
87	HAUTE-VIENNE	87088	MAGNAC-BOURG
87	HAUTE-VIENNE	87089	MAGNAC-LAVAL
87	HAUTE-VIENNE	87090	MAILHAC-SUR-BENAIZE
87	HAUTE-VIENNE	87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87	HAUTE-VIENNE	87092	MARVAL
87	HAUTE-VIENNE	87093	MASLEON
87	HAUTE-VIENNE	87094	MEILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87095	MEUZAC
87	HAUTE-VIENNE	87096	MEYZE
87	HAUTE-VIENNE	87097	VAL D'ISSOIRE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87099	MOISSANNES
87	HAUTE-VIENNE	87100	MONTROL-SENARD
87	HAUTE-VIENNE	87101	MORTEMART
87	HAUTE-VIENNE	87103	NANTIAT
87	HAUTE-VIENNE	87104	NEDDE
87	HAUTE-VIENNE	87105	NEUVIC-ENTIER
87	HAUTE-VIENNE	87106	NEXON
87	HAUTE-VIENNE	87107	NIEUL
87	HAUTE-VIENNE	87108	NOUIC
87	HAUTE-VIENNE	87109	ORADOUR-SAINT-GENEST
87	HAUTE-VIENNE	87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87	HAUTE-VIENNE	87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87	HAUTE-VIENNE	87112	PAGEAS
87	HAUTE-VIENNE	87115	PENSOL
87	HAUTE-VIENNE	87116	PEYRAT-DE-BELLAC
87	HAUTE-VIENNE	87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87	HAUTE-VIENNE	87118	PEYRILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87119	PIERRE-BUFFIERE
87	HAUTE-VIENNE	87120	PORCHERIE
87	HAUTE-VIENNE	87121	RANCON
87	HAUTE-VIENNE	87122	RAZES
87	HAUTE-VIENNE	87123	REMPNAT
87	HAUTE-VIENNE	87124	RILHAC-LASTOURS
87	HAUTE-VIENNE	87125	RILHAC-RANCON
87	HAUTE-VIENNE	87126	ROCHECHOUART
87	HAUTE-VIENNE	87127	ROCHE-L'ABEILLE
87	HAUTE-VIENNE	87128	ROUSSAC
87	HAUTE-VIENNE	87129	ROYERES
87	HAUTE-VIENNE	87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES
87	HAUTE-VIENNE	87131	SAILLAT-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87132	SAINTE-AMAND-LE-PETIT
87	HAUTE-VIENNE	87133	SAINTE-AMAND-MAGNAZEIX
87	HAUTE-VIENNE	87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87	HAUTE-VIENNE	87135	SAINTE-AUVENT
87	HAUTE-VIENNE	87136	SAINTE-BARBANT
87	HAUTE-VIENNE	87137	SAINTE-BAZILE
87	HAUTE-VIENNE	87138	SAINTE-BONNET-BRIANCE
87	HAUTE-VIENNE	87139	SAINTE-BONNET-DE-BELLAC
87	HAUTE-VIENNE	87140	SAINTE-BRICE-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87141	SAINTE-CYR
87	HAUTE-VIENNE	87142	SAINTE-DENIS-DES-MURS
87	HAUTE-VIENNE	87143	SAINTE-GENCE
87	HAUTE-VIENNE	87144	SAINTE-GENEST-SUR-ROSELLE
87	HAUTE-VIENNE	87145	SAINTE-GEORGES-LES-LANDES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
87	HAUTE-VIENNE	87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87	HAUTE-VIENNE	87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87	HAUTE-VIENNE	87149	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE
87	HAUTE-VIENNE	87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
87	HAUTE-VIENNE	87151	SAINT-JEAN-LIGOURE
87	HAUTE-VIENNE	87152	SAINT-JOUVENT
87	HAUTE-VIENNE	87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87	HAUTE-VIENNE	87155	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES
87	HAUTE-VIENNE	87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL
87	HAUTE-VIENNE	87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES
87	HAUTE-VIENNE	87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
87	HAUTE-VIENNE	87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87	HAUTE-VIENNE	87160	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX
87	HAUTE-VIENNE	87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
87	HAUTE-VIENNE	87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX
87	HAUTE-VIENNE	87163	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
87	HAUTE-VIENNE	87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC
87	HAUTE-VIENNE	87165	SAINT-MARTIN-LE-MAULT
87	HAUTE-VIENNE	87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX
87	HAUTE-VIENNE	87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS
87	HAUTE-VIENNE	87168	SAINT-MATHIEU
87	HAUTE-VIENNE	87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
87	HAUTE-VIENNE	87170	SAINT-MEARD
87	HAUTE-VIENNE	87172	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE
87	HAUTE-VIENNE	87173	SAINT-PARDOUX
87	HAUTE-VIENNE	87174	SAINT-PAUL
87	HAUTE-VIENNE	87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87	HAUTE-VIENNE	87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
87	HAUTE-VIENNE	87178	SAINT-PRIEST-TAURION
87	HAUTE-VIENNE	87179	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE
87	HAUTE-VIENNE	87180	SAINT-SORNIN-LEULAC
87	HAUTE-VIENNE	87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87	HAUTE-VIENNE	87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
87	HAUTE-VIENNE	87183	SAINT-SYLVESTRE
87	HAUTE-VIENNE	87184	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE
87	HAUTE-VIENNE	87185	SAINT-VICTURNIEN
87	HAUTE-VIENNE	87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87	HAUTE-VIENNE	87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
87	HAUTE-VIENNE	87189	SALLES-LAUGUYON
87	HAUTE-VIENNE	87190	SAUVIAT-SUR-VIGE
87	HAUTE-VIENNE	87191	SEREILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87192	SOLIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87193	SURDOUX

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87194	SUSSAC
87	HAUTE-VIENNE	87195	TERSANNES
87	HAUTE-VIENNE	87196	THIAT
87	HAUTE-VIENNE	87197	THOURON
87	HAUTE-VIENNE	87198	VAULRY
87	HAUTE-VIENNE	87199	VAYRES
87	HAUTE-VIENNE	87200	VERNEUIL-MOUSTIERS
87	HAUTE-VIENNE	87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87202	VEYRAC
87	HAUTE-VIENNE	87203	VICQ-SUR-BREUILH
87	HAUTE-VIENNE	87204	VIDEIX
87	HAUTE-VIENNE	87205	LE VIGEN
87	HAUTE-VIENNE	87206	VILLEFAVARD



## Sous-Préfecture de BELLAC

87-2017-04-26-002

Arrêté 2017-29 du 26 avril 2017 fixant dans la commune  
de Saint Amand Magnazeix la liste des candidats admis à  
se présenter à l'élection municipale partielle

**complémentaire des dimanches 14 et 21 mai 2017**  
*Arrêté 2017-29 du 26 avril 2017 fixant dans la commune de Saint Amand Magnazeix la liste des  
candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire des dimanches 14  
et 21 mai 2017*



Sous-Préfecture  
de Bellac et de Rochechouart

Arrêté n° 2017-29 du 26 avril 2017  
fixant dans la commune de Saint Amand Magnazeix la liste des  
candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle  
complémentaire des dimanches 14 mai 2017 et 21 mai 2017

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-20 du du 06 mars 2017 convoquant les électeurs de la commune de Saint Amand Magnazeix fixant les dates et heures des dépôts de candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTIN,  
Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

CONSIDÉRANT les candidatures déposées à la Sous-Préfecture de Bellac entre le 24 et 25 avril 2017 ;

Sur Proposition de Madame la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidats, admis à se présenter au premier tour de scrutin le dimanche 14 mai 2017 et en cas de second tour le dimanche 21 mai 2017, pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Amand Magnazeix est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet de la haute-vienne – 1 rue de la préfecture 87031 Limoges Cedex 1
- recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Article 3 : La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et le maire de Saint Amand Magnazeix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et notifié à l'ensemble des candidats en présence.

Bellac, le 26 avril 2017

Pour Le Préfet par délégation,  
La Sous-Préfète de Bellac et Rochechouart

Bénédicte MARTIN



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### LISTE DES CANDIDATURES A L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE Dimanche 14 mai 2017 et Dimanche 21 mai 2017 Commune de Saint Amand Magnazeix

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Monsieur Patrick ALBY

Monsieur Jean BOURDOLLE

Madame Isabelle DESTOURS

Madame Yvette DEVILLETTE épouse LACHAISE

Monsieur Pascal GUILLEMINOT